

(N° 102.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 MAI 1834.

LOI D'ORGANISATION PROVINCIALE.

Article nouveau à placer entre les articles 88 et 89 du gouvernement.

Toute délibération, prise hors de la réunion légale du conseil, est nulle de droit.

Le gouverneur déclare par un arrêté la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur-général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils provinciaux pendant les quatre années qui suivront la condamnation.

DE THEUX.